

POUR DES ORGANES JUDICIAIRES MONDIAUX

Une distance béante sépare les grands textes sur les droits de l'homme, avec les promesses qu'ils contiennent, et la réalité des conditions faites aux humains en ce 21^e siècle. On peut à cela discerner quelques causes :

En premier lieu, l'affirmation des droits a, certes, considérablement progressé depuis la création des Nations Unies mais leur mise en œuvre reste faible. Les mécanismes d'application des droits, transposés dans les droits internes, sont souvent déficients, même ceux des Etats développés prétendant être des démocraties. Quant au système de contrôle international des droits de l'homme, il est demeuré le plus souvent inefficace, les mécanismes mis en place par les Nations unies ne disposant pas de pouvoirs juridictionnels. La Cour internationale de justice de La Haye n'est saisie que si les deux Etats concernés par un différend ont exprimé leur accord et rien ne peut forcer un Etat à donner cet accord contre son gré. La Cour pénale internationale, vue comme un grand progrès, n'a pour objet que de sanctionner les crimes internationaux et reste limitée par le fait que des Etats, parmi les plus puissants, n'ont pas adhéré à son statut. Seule exception : la Cour européenne des droits de l'homme, instance obligatoire pour les Etats, détenant le pouvoir de les condamner pour leurs violations de la Charte européenne des droits de l'homme. Mais il s'agit d'une cour régionale à portée géographique limitée.

En second lieu, les disparités d'une région du monde à l'autre font que beaucoup ne bénéficient que de moindres garanties, voire souffrent d'une absence totale de garanties, ce en outre dans les parties de la planète le plus souvent en proie aux guerres et soumises aux régimes les plus dictatoriaux.

En troisième lieu, et il s'agit là d'une cause structurelle, la souveraineté des Etats a limité le droit international à des accords interétatiques. La Charte des Nations unies s'est construite sur une forte contradiction : d'un côté, elle prône le développement du droit international mais de l'autre, elle garantit une conception de la souveraineté qui s'oppose à tout progrès d'un droit international universel, favorisant ainsi une culture de l'impunité, assise sur le principe des immunités, qui a prospéré dans le monde entier. Il en résulte que le corpus du droit international des droits de l'homme ne forme qu'un ensemble incertain, chaque texte étant signé par un nombre variable d'Etats. En outre, il ne suffit pas qu'un Etat soit signataire d'une convention internationale pour garantir que la population dépendant de lui soit protégée. Les juridictions internationales n'ont de compétence que pour les Etats qui l'ont acceptée et elles sont tributaires pour mener les procédures du bon vouloir de ces Etats.

L'ouverture du monde qui favorise les inégalités, lesquelles engendrent de la violence, exige des réponses de grande ampleur. Une communauté mondiale se construit de fait sous nos yeux, non pas en se substituant aux communautés nationales mais en se combinant à celles-ci ; elle n'est malheureusement pas pensée autour de valeurs politiques communes. Il faut donc effectuer un saut qualitatif et examiner deux pistes qui ont été rappelées ou ouvertes récemment et qui constitueraient des avancées révolutionnaires : l'une est celle d'une Cour mondiale des droits de l'homme ; l'autre est celle d'une Cour constitutionnelle internationale.

Une Cour mondiale pour imposer le respect des droits de l'homme

Tous les hommes ne sont pas égaux en droits et n'ont pas droit en pleine égalité à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal impartial et indépendant. Un grand nombre de personnes dans le monde ne disposent d'aucun recours comparable à celui dont bénéficient les Européens, dont les mécanismes méritent en outre d'être largement améliorés.

La proclamation de l'universalité des droits de l'homme est une avancée majeure mais ne suffit pas quand la violation de ces droits est finalement beaucoup plus universelle que leur reconnaissance. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, chargée seulement de recevoir des pétitions sur des situations de violations flagrantes et systématiques des droits et libertés, a été peu à peu discréditée, chacun considérant qu'elle était partisane dans les choix des pays auxquels étaient adressés des rapports critiques. Elle a été remplacée, en 2005, par le Conseil des droits de l'homme, dont les membres sont élus parmi les Etats respectant les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme. Mais les Etats réputés vertueux perpétuent parfois des violations graves et la réforme ne s'est pas accompagnée de véritables pouvoirs judiciaires qui permettraient de sanctionner les auteurs de violations.

C'est donc une Cour mondiale des droits de l'homme qu'il faut s'employer à promouvoir. Elle aurait compétence pour faire appliquer la Charte internationale des droits de l'homme ; elle pourrait être saisie à certaines conditions par tous les humains et ses décisions s'imposeraient aux Etats. L'idée n'est pas nouvelle, elle remonte aux années 1940 ; elle a été relancée en 2008, dans le cadre de la commémoration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais aujourd'hui, seule la montée en puissance d'une demande en ce sens venant de la société civile du monde entier pourra donner réalité à ce projet.

Une Cour constitutionnelle internationale pour contraindre les Etats à respecter dans leurs systèmes politiques internes les engagements internationaux qu'ils ont souscrits

Dans la société internationale, la démocratie, proclamée comme une valeur universelle, peut être bafouée sans qu'il existe de moyens de la faire appliquer. Il faut remettre la bonne foi au centre de la politique et obliger les représentants des Etats à mettre leurs actes en concordance avec leurs engagements, conformément à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 29 mai 1969 : « Pacta sunt servanda. Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Cette convention n'a été ratifiée que par 113 Etats mais dans la mesure où elle est considérée comme ayant codifié des règles coutumières, ces règles ont valeur normative même pour les Etats n'y ayant pas adhéré formellement.

Il s'agirait alors d'instaurer un mécanisme judiciaire permettant de contrôler les dispositions et pratiques constitutionnelles des Etats par rapport aux normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme et de libertés démocratiques. Tel est le projet initié par Moncef Marzouki et défendu depuis quelques années par les juristes tunisiens qui l'ont élaboré.

Ce projet n'est pas une alternative à la Cour mondiale des droits de l'homme. Il en est complémentaire.

Une Cour constitutionnelle internationale appliquerait les principes et les règles relatifs à la démocratie et aux libertés publiques, à travers une double fonction, consultative et contentieuse.

Sur le plan consultatif, elle pourrait être interrogée par de nombreux acteurs, soucieux de voir se préparer une situation contraire aux principes démocratiques : soit les gouvernements eux-mêmes, soit des organisations internationales universelles ou régionales, soit encore des ONG, des partis politiques, des associations nationales ou des organisations professionnelles. Ceux-ci pourraient soumettre à la Cour des projets de textes ou des textes en rapport avec la démocratie et les droits de l'homme. La Cour rendrait un avis motivé, évaluant si le texte qui lui est soumis est conforme ou non aux principes et règles relatifs à la démocratie et aux libertés publiques.

Sur le plan contentieux, elle pourrait être saisie par des individus sous condition d'avoir un soutien pétitionnaire, par des ONG, des organes pléniers d'organisations internationales universelles ou régionales. Ceux-ci pourraient lui soumettre toute atteinte grave (des faits ou des actes juridiques) aux principes démocratiques et aux conditions démocratiques des élections. Elle rendrait des

décisions de conformité ou de non-conformité, l'Etat étant tenu de donner suite à ses décisions.

Conclusion

Oubliant qu'ils sont engagés par les traités internationaux qu'ils ont ratifiés, les Etats les ont considérés jusqu'ici comme des formules incantatoires. Et cela, en dépit d'une large adhésion à ces Pactes où se côtoient les démocraties qu'on a nommées populaires du temps de la guerre froide, certains Etats plus soucieux d'endoctrinement religieux que de libertés, ainsi que des dictatures caractérisées. Quant aux pays occidentaux, si fiers d'avoir été à l'origine de ces textes, ils y voient davantage un effet de vitrine leur permettant de se faire passer pour vertueux qu'un véritable engagement ayant des conséquences sur leurs politiques nationales. La dégradation des conditions dans lesquelles se déroulent les élections dans tous les pays du monde, notamment à travers la manipulation des résultats ou la question du financement des campagnes électorales, la situation dans les prisons laquelle est, dans le monde entier, une atteinte fondamentale au principe de la dignité humaine, la manière dont sont traités les étrangers, si souvent en violation des principes posés par les textes sur les droits de l'homme, tout cela résulte de mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires édictées par les Etats dans une superbe ignorance des traités auxquels ils ont souscrit en matière de droits de l'homme, de démocratie et de libertés.

Il apparaît bien ainsi que seuls des mécanismes contraignants au niveau mondial sont à même de garantir, pour tous les êtres humains, le respect de leurs droits et de leurs libertés. Ce qui peut mieux les protéger, ce sont des progrès bien contrôlés du droit international et non pas sa régression. Si le droit international, en s'affirmant, limite le champ de la souveraineté, ce droit international lui-même est le produit de l'accord entre les souverainetés. Ainsi, avec le projet d'une Cour mondiale des droits de l'homme et le projet d'une Cour constitutionnelle internationale, deux organes judiciaires adaptés à l'effectivité des droits de l'homme, il s'agit seulement et tout simplement d'exiger que des engagements pris par les Etats en toute souveraineté soient respectés.

Lisbonne, 10 novembre 2016